

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0057/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.CA.SF « DADY IMMO » avec la Commune de Orodara dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/03/01/00/2017/00025 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classes au préscolaire dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 22 juin 2020 de E.CA.SF « DADY IMMO » avec la Commune de Orodara relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

Présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur A. Ismaël SANON, responsable de E.CA.SF « DADY IMMO » ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, SG de la Mairie de Orodara ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.CA.SF « DADY IMMO » avec la Commune de Orodara dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/03/ 01/00/2017/00025 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classes au préscolaire dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de E.CA.SF « DADY IMMO » a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°09-CO/09/03/ 01/00/2017/00025 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classes au préscolaire dans la Commune de Orodara ;

qu'au démarrage des travaux, il a été confronté à quelques difficultés notamment le décaissement tardif des fonds ;

que le suivi contrôle a estimé que les matériaux (briques taillées et agrégats) présents sur le chantier n'étaient pas de bonne qualité ; qu'il a de ce fait exigé que les agrégats soient tamisés et lavés et qu'il soit utilisé les briques de Toussiana ; que pourtant, cela réduirait considérablement la quantité desdits matériaux ;

que manifestement, ces exigences visaient la résiliation du marché ; qu'en effet, il recevait par la suite une lettre de mise en demeure ; que la résiliation du marché lui a été notifiée ultérieurement mais avec l'intervention du maire, le suivi contrôle est revenu sur sa décision de résiliation ;

que ce faisant, il a achevé les travaux en 2018 et la réception initialement prévue en novembre 2018 n'a pas eu lieu pour absence du contrôleur ;

qu'après une longue période d'attente, il a contacté le Maire qui se trouvait être en déplacement mais lui a promis qu'une solution définitive sera trouvée ;

que cependant, au retour du Maire, celui-ci a refusé de le recevoir, que sur son instance, il lui avouera ne pas vouloir se prononcer sur la question et l'a orienté vers le Directeur des affaires financières ;

que ce dernier refusait également de se prononcer sur la question car selon lui, il faut une autorisation expresse du maire ;

que depuis lors, la réception définitive n'est toujours pas faite, c'est pourquoi il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions des articles 13.1 et suivant des Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux fixent les conditions relatives aux constatations et constats contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution ;

considérant que l'autorité contractante explique que le non-respect des clauses contractuelles par le requérant lors de l'exécution a été régulièrement relevé à plusieurs reprises ; que dans ce sens, des mises en demeure ont été émises sans suite, toute chose qui a conduit à la résiliation du présent marché ; que nonobstant cette résiliation, le requérant a poursuivi les travaux sous prétexte que le Maire lui aurait indiqué de poursuivre les travaux sans toutefois rapporter la décision de résiliation initiale ; que dans ces circonstances, la commission de réception n'est plus à mesure de faire une réception conformément à la réglementation ; que cependant, suite aux réactions des membres de l'ORD sur l'évaluation des travaux, il reconnaît qu'aucun état contradictoire des réalisations n'a été fait ; qu'en tout état de cause, elle s'engage à faire un état contradictoire des réalisations en présence de toutes les parties prenantes notamment le technicien de la Commune et du requérant ; qu'à l'issue de cette évaluation contradictoire, la procédure de paiement sera enclenchée sur la base de ces constatations ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'objection aux propositions de l'autorité contractante et soutient qu'un procès-verbal de conciliation sur ces points soit établi à cet effet ;

considérant que les parties sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir à cet effet un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de E.CA.SF « DADY IMMO » est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre E.CA.SF « DADY IMMO » avec la Commune de Orodara dans le cadre de l'exécution du marché n°09-CO/09/03/01/00/2017/00025 pour les travaux de construction de deux (02) salles de classes au préscolaire dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO